



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



G. Goué a  
SBS  
SBS

APC 18/10/09

SIDIC OK

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 69/0320

( APC art 18  
"Action sécheresse"

**Arrêté n° 19816**

**VU** le Code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 du Livre II ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 réglementant les activités de travail mécanique des métaux exercées par la S.A. MOIZIEUX-GAUCHON INDUSTRIE à BOËN - rue de la gare ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 2004 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 6 septembre 2004 ;

**VU** la déclaration en date du 13 octobre 2004 signalant le changement de dénomination sociale de la S.A. MOIZIEUX-GAUCHON INDUSTRIE qui devient la **S.A.S. SPECIAL BRIDES SERVICE - SBS**

**CONSIDÉRANT** que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Rhône-Alpes et que le département de la Loire a fait l'objet d'arrêté de limitation d'usage de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

**CONSIDÉRANT** que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées dans l'établissement de la S.A. MOIZIEUX-GAUCHON INDUSTRIE, avenue de la Gare à BOËN génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel (Lignon);

...

**CONSIDERANT** que des progrès en matière d'utilisation d'eau peuvent être réalisés en particulier en matière d'eau de refroidissement des outillages de forges ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 la **S.A.S. SPECIAL BRIDES SERVICE - SBS** doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé avenue de la Gare à BOËN.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

### ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la ressource, débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA 5), débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les différents usages de l'eau sur le site et leur répartition (eaux de refroidissement, eaux de procédés, eaux de lavage...) et de décrire le cas échéant les procédés de refroidissement existants ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

### **ARTICLE 3 – ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

### **ARTICLE 4 – DELAIS**

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2004**.

L'entreprise établit, un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

### **ARTICLE 5**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 7**

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de BOEN et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

18 OCT 2004

  
Jean-Luc BOUTIN

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A. MOIZIEUX-GAUCHON INDUSTRIE  
rue de la gare  
BP 6  
42130 - BOEN
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de BOEN
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet  
Christophe PERRIN  
Christophe PERRIN  
J. PERRIN